

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Orange Direct Load Service (D.L.S.) B.V. établie à Handelsweg 35d Ridderkerk ainsi que ses ayants droit et/ou avec ses entreprises liées, appelés ci-après '**Orange DLS**', ont défini les Conditions générales d'achat suivantes :

Article 1 Définitions

1. Cocontractant : toute personne (morale) qui conclut un contrat avec Orange DLS, ou toute personne (morale) qui fait une proposition et/ou une offre à Orange DLS, et le cas échéant, son ou ses représentant(s), mandataire(s), ayants cause et héritiers ;
2. Contrat : tout contrat intervenant entre Orange DLS et le Cocontractant, toute modification ou complément de celui-ci, ainsi que tous les actes (juridiques) en préparation et en exécution de ce Contrat.

Article 2 Champ d'application

1. Ces Conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les offres et les propositions faites par le Cocontractant, ainsi qu'à tous les Contrats conclus entre les parties et les commandes acceptées par le Cocontractant. Ces Conditions générales d'achat s'appliquent donc à tous les actes (juridiques) (y compris leur omission) de Orange DLS et son Cocontractant en la matière.
2. Les Contrats mentionnés dans l'article 1 de cet article comprennent des Contrats d'achat, cadres, de consignation et annexes.
3. Les dérogations et/ou compléments à toute disposition de ces Conditions générales d'achat ne lient Orange DLS que si ces dérogations et/ou compléments sont expressément convenus sans réserve et par écrit entre Orange DLS et le Cocontractant. Les éventuelles dérogations et/ou compléments convenus ne concernent que le Contrat en question.
4. Si et pour autant que le Cocontractant se réfère, lors de la présentation d'une proposition ou offre, ou lors de la conclusion d'un Contrat, à des conditions générales n'étant pas les Conditions générales d'achat de Orange DLS, afin de faire appliquer ces conditions générales au Contrat, les autres conditions générales que les présentes conditions ne s'appliquent au contrat que si Orange DLS a accepté ces conditions générales expressément sans réserve et par écrit.
5. Si des dispositions de ces Conditions générales d'achat (après intervention d'une instance judiciaire) s'avèrent caduques, seules les dispositions concernées sont exclues de l'application. Toutes les autres dispositions restent entièrement applicables.

Article 3 Offre et prix

1. Toutes les demandes, les commandes ou, le cas échéant, les offres faites à Orange DLS, ou ses subalternes, sont entièrement sans engagement, sauf mention contraire.
2. Un Contrat entre en vigueur lorsque Orange DLS a accepté l'offre du Cocontractant expressément et par écrit.
3. Tous les Contrats conclus par Orange DLS sont réputés avoir été conclus au lieu d'établissement de Orange DLS, à savoir Handelsweg 35d Ridderkerk, tant concernant l'exécution du Contrat que

le paiement du Contrat.

4. Tous les montants mentionnés dans des offres, des propositions, des Contrats et des commandes sont exprimés en euros, sauf convention écrite contraire entre les parties.
5. Un prix convenu ne peut pas être augmenté par le Cocontractant, même si le Cocontractant est confronté à une hausse des prix de revient, sauf si Orange DLS accepte expressément et par écrit la hausse de prix.
6. Orange DLS peut exiger du Cocontractant qu'il respecte une offre faite.

Article 4 Contrat

1. Orange DLS doit recevoir une confirmation écrite de commande, ou un engagement écrit au Contrat du Cocontractant. Cet engagement écrit peut se composer de la facture et/ou du bon de commande. Si le Cocontractant n'a pas fait parvenir à Orange DLS de confirmation écrite du Contrat, Orange DLS ne peut pas être obligée à le respecter.
2. Si les parties conviennent, après la conclusion du Contrat, d'accords ou de modifications plus précis et/ou complémentaires, ces accords ne sont contraignants que si et pour autant que ces accords sont consignés par écrit. L'engagement écrit peut ici aussi se composer de la facture et/ou du bon de commande.

Article 5 Livraison

1. Le délai de livraison convenue est une date limite, sauf convention contraire entre les parties.
2. Un retard de livraison implique que le Cocontractant est directement (et sans mise en demeure préalable) en défaut. Si le Cocontractant est en défaut, Orange DLS est en droit de résilier le Contrat et/ou de réclamer une compensation.
3. Si le Cocontractant sait, du moins est censé savoir, qu'il ne pourra pas respecter le délai de livraison auquel il s'est engagé, il doit en informer Orange DLS sans délai en indiquant les raisons. Si le Cocontractant omet d'informer Orange DLS ou omet d'indiquer une raison, un recours au dépassement indépendant de sa volonté du délai de livraison ne peut pas être honoré, même s'il s'agit d'un cas de force majeure.
4. Orange DLS est, en cas de retard de livraison d'une partie de la commande convenue, en droit de renvoyer la partie déjà livrée aux frais et risques du Cocontractant.
5. En cas de retard de livraison, Orange DLS peut réclamer, outre une indemnisation, une compensation des frais supplémentaires qu'elle a dû engager pour le remplacement raisonnable des marchandises livrées par le Cocontractant.
6. La livraison a lieu franco domicile à Orange DLS, sauf convention écrite contraire entre les parties. La livraison a ainsi lieu au moment où le Cocontractant livre les marchandises chez Orange DLS.
7. Si les parties ont convenu que le Cocontractant entreposera les marchandises qu'il livrera au nom de Orange DLS, chez lui ou chez un tiers, la livraison a lieu au moment où les marchandises sont entreposées.

Article 6 Acceptation et publicité

1. Les marchandises à livrer par le Cocontractant doivent satisfaire aux exigences convenues, aux spécifications, aux dispositions légales et aux autres exigences des pouvoirs publics, ainsi qu'à toutes les autres exigences que Orange DLS peut imposer à ces marchandises, tant à l'égard de la qualité que de la quantité.
2. Après livraison des marchandises par le Cocontractant, Orange DLS a le droit de les faire examiner avant de procéder à l'accord.
3. Si Orange DLS n'approuve pas les marchandises livrées par le Cocontractant, elle doit informer le Cocontractant par écrit immédiatement, mais au plus tard dans les 4 jours après la livraison. En outre, Orange DLS doit indiquer à quelle possibilité de choix elle souhaite faire appel :
 - a. renvoi des marchandises livrées aux frais du Cocontractant et exécution correcte, éventuellement en combinaison avec une indemnisation ;
 - b. résiliation conformément aux dispositions de l'article 10 de ces Conditions générales d'achat ;
 - c. résiliation partielle/exécution partielle, éventuellement en combinaison avec une indemnisation ;
 - d. réduction de prix, étant entendu que le Cocontractant ne peut pas déterminer de manière unilatérale à quelle réduction de prix donnent droit les défauts constatés. Les parties doivent trouver un accord en la matière.

Article 7 Paiement

1. Orange DLS acquittera la facture dans les 30 jours après réception, à condition qu'elle ait entièrement approuvé les marchandises livrées par le Cocontractant.
2. Le paiement de la facture ne donne aucun droit au Cocontractant ; le paiement ne dispense pas le Cocontractant de toute obligation de garantie et/ou d'indemnisation.
3. Orange DLS est en droit de compenser des factures impayées avec ses propres créances par rapport au Cocontractant.

Article 8 Propriété

1. La propriété des marchandises à livrer par le Cocontractant, ainsi que le risque de ces marchandises, seront d'abord transférés au moment de la livraison.
2. Si d'autres droits que le droit de propriété du Cocontractant sont liés aux marchandises à livrer par le Cocontractant, le Cocontractant doit en informer Orange DLS sans délai.
3. Orange DLS est libre de vendre/fournir des marchandises livrées par le Cocontractant à tout moment à des tiers.

Article 9 Responsabilité et risque

1. Les marchandises à livrer et/ou livrées par le Cocontractant sont, jusqu'au moment de la livraison franco domicile à Orange DLS, aux frais et risques du Cocontractant.
2. Si le Cocontractant a livré à Orange DLS des marchandises qui relèvent de la propriété d'un tiers, le Cocontractant préserve Orange DLS de toutes les revendications de ce tiers en rapport avec

des dégâts causés par et/ou avec les marchandises que le Cocontractant a fournies à Orange DLS, ainsi que les dommages à ces marchandises mêmes.

3. Le Cocontractant est responsable des dommages que subit Orange DLS des suites d'actions de rappel chez Orange DLS même ou chez des tiers.
4. Le Cocontractant préserve Orange DLS des réclamations concernant des actions de rappel introduites par un tiers ou au nom d'un tiers (auquel Orange DLS a transmis des marchandises livrées par le Cocontractant).
5. Si Orange DLS subit un préjudice des suites de la présence de résidus indésirables ou d'un dépassement des normes, des LMR, (par exemple des produits chimiques et des minéraux) dans les marchandises livrées par le Cocontractant, le Cocontractant est responsable du préjudice subi par Orange DLS. C'est notamment le cas si les pouvoirs publics infligent une amende à Orange DLS en la matière ou si un tiers introduit une réclamation à cet égard à l'égard de Orange DLS.
6. Le Cocontractant est responsable des dommages que subit Orange DLS des suites d'un retard de livraison par le Cocontractant des marchandises convenues, ou de l'absence totale de livraison des marchandises convenues.
7. Si Orange DLS est responsable de dommages, toute responsabilité de Orange DLS est limitée au montant qui, le cas échéant, est payé en vertu de l'assurance responsabilité professionnelle de Orange DLS, majoré de la franchise en vertu de cette assurance. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun versement ne peut avoir lieu en vertu de cette assurance, toute responsabilité est limitée au montant de la facture correspondant au Contrat sur la base duquel le Cocontractant introduit une réclamation, étant entendu que toute responsabilité est limitée à un montant à hauteur de 40 000 EUR.

Article 10 Négligence et dissolution

1. Si le Cocontractant ne satisfait pas, pas correctement ou pas à temps à toute obligation pouvant résulter dans son chef du Contrat conclu avec Orange DLS ou de la loi, le Cocontractant est, sans mise en demeure, en défaut et Orange DLS est en droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de dissoudre, en tout ou en partie, ce Contrat et les Contrats qui y sont directement liés sans que Orange DLS ne puisse être tenu au versement d'une indemnisation et indépendamment des droits futurs de Orange DLS.
2. Si le Cocontractant est en défaut, il doit à Orange DLS les intérêts (commerciaux) légaux ainsi que tous les frais (extra)judiciaires que Orange DLS a dû raisonnablement faire afin de constater la responsabilité du Cocontractant et/ou pour l'obtention du paiement de sa créance, et qui relèvent de la portée de l'article 6:96 alinéa 2 CC.
3. En cas de sursis (provisoire) de paiement ou de faillite du Cocontractant, d'immobilisation ou de liquidation de l'entreprise du Cocontractant, tous les Contrats conclus avec le Contractant seront dissous de plein droit, sauf si Orange DLS fait savoir au Cocontractant dans un délai raisonnable qu'elle souhaite l'exécution (d'une partie) du ou des Contrats en question, auquel cas Orange DLS est en droit, sans mise en demeure, de suspendre l'exécution du ou des Contrats en question, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment sûr que le Cocontractant respectera ses obligations,

indépendamment des droits futurs de Orange DLS.

4. Orange DLS a le droit de résilier le Contrat en cas de force majeure durable du côté du Cocontractant. Le Cocontractant remboursera alors à Orange DLS tous les frais faits et à faire par Orange DLS.
5. Dans chacun des cas mentionnés dans les alinéas 1, 2, 3 et 4 de cet article, toutes les créances de Orange DLS à l'égard du Cocontractant sont immédiatement exigibles.
6. Le Cocontractant doit avertir directement Orange DLS si une saisie est réalisée concernant des biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à Orange DLS et que le Cocontractant détient dans le cadre de l'exécution du Contrat.
7. En cas de faillite ou de sursis de paiement, le Cocontractant doit en informer directement Orange DLS et montrer le Contrat sans délai à un huissier de justice, un curateur ou un administrateur et y indiquer les propriétés de plein droit de Orange DLS.

Article 11 Force majeure

1. En cas de force majeure, Orange DLS est en droit soit de suspendre l'exécution du Contrat, soit de dissoudre entièrement ou partiellement le Contrat, sans que le Cocontractant ne puisse faire une demande d'indemnisation à son (Orange DLS) égard.
2. Sont considérés comme des cas de force majeure du côté de Orange DLS, notamment, :
 - grèves des travailleurs de Orange DLS ou de tiers engagés (pour l'exécution du Contrat) ;
 - maladie des travailleurs de Orange DLS ou de tiers engagés (pour l'exécution du Contrat) ;
 - mesures et/ou interdictions par les autorités néerlandaises et/ou étrangères auxquelles Orange DLS est liée ;
 - embarras de circulation non prévus et non prévisibles ;
 - accident(s) avec un moyen de transport utilisé pour l'exécution du Contrat ainsi que des défauts techniques imprévus sur ces moyens de transport ;
 - vol de marchandises nécessaires pour l'exécution du Contrat ;
 - ainsi que toutes les circonstances imprévues qui empêchent Orange DLS d'exécuter correctement et à temps le Contrat, et qui ne sont pas aux frais et risques de Orange DLS.
3. Si le Cocontractant, en cas de force majeure, a déjà en partie satisfait à ses obligations, Orange DLS payera au prorata les montants correspondants aux prestations effectuées par le Cocontractant.

Article 12 Droit applicable

1. Le rapport juridique entre Orange DLS et le Cocontractant est régi par le droit néerlandais.

Article 13 Litiges

1. Les litiges résultant d'une commande, d'une proposition, d'une offre ou d'un Contrat auxquelles s'appliquent ces Conditions générales d'achat, y compris des conflits portant sur ces Conditions générales d'achat, seront exclusivement réglés par le juge compétent dans l'arrondissement où Orange DLS est établie, étant entendu que cette élection de for ne porte pas atteinte au droit de Orange DLS de régler un litige par arbitrage ou avis contraignant.

2. Les parties peuvent convenir par écrit, contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de cet article, de laisser le règlement du litige au juge compétent dans un autre arrondissement.